Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2019-115

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-09-25-002 - Arrêté n°138/2019 en date du 25/09/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°126/2019 du 28/08/2019 et fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands -département de la Manche) pour le mois d'octobre 2019 (3 pages) Page 3

R28-2019-09-25-004 - Arrêté n° 136-2019 en date du 25/09/2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Grand Vey - département de la MANCHE) (5 pages) Page 7

R28-2019-09-25-003 - Arrêté n° 137-2019 en date du 25/09/2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°75/2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) (2 pages) Page 13

R28-2019-09-25-001 - Arrêté n°139/2019 en date du 25/09/2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de production 80.03 (Département de la Somme) (5 pages) Page 16

R28-2019-09-23-001 - Décision n° 891-2019 en date du 23/09/2019 portant nomination d'un pilote au sein de la station de la Seine (2 pages) Page 22

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-09-25-002

Arrêté n°138/2019 en date du 25/09/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°126/2019 du 28/08/2019 et fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands -département de la Manche) pour le mois d'octobre 2019

Arrêté n°138/2019 en date du 25/09/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°126/2019 du 28/08/2019 et fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands -département de la Manche) pour le mois d'octobre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 septembre 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 138 / 2019

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°126/2019 du 28 août 2019 et fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) pour le mois d'octobre 2019

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2019 du 29 mai 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°126/2019 du 28 août 2019 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) pour le mois de septembre 2019 est modifié comme suit pour la journée du lundi 30 septembre 2019 :

Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi 30 septembre 2019	**06:49**	03:49	09:49

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

A compter du mardi 1er octobre et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands et sur une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Ampliations :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord
ONCFS – Sd 50
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands
IFREMER Port-en-Bessin
Conservatoire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Annexe à l'arrêté n° 138/2019 du 25 septembre 2019

Heure basse mer de Grandcamp - octobre 2019			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
mardi 1 octobre 2019	**07:30**	04:30	10:30
mercredi 2 octobre 2019	**08:07**	05:07	11:07
jeudi 3 octobre 2019	**08:42**	05:42	11:42
vendredi 4 octobre 2019	**09:16**	06:16	12:16
lundi 7 octobre 2019	**12:18**	09:18	15:18
mardi 8 octobre 2019	**13:58**	10:58	16:58
mercredi 9 octobre 2019	**15:06**	12:06	18:06
jeudi 10 octobre 2019	**15:55**	12:55	18:55
vendredi 11 octobre 2019	**16:34**	13:34	19:34
lundi 14 octobre 2019	**18:14**	15:14	21:14
mardi 15 octobre 2019	**18:44**	15:44	21:44
mercredi 16 octobre 2019	**06:57**	03:57	09:57
jeudi 17 octobre 2019	**07:26**	04:26	10:26
vendredi 18 octobre 2019	**07:53**	04:53	10:53
lundi 21 octobre 2019	**09:51**	06:51	12:51
mardi 22 octobre 2019	**11:07**	08:07	14:07
mercredi 23 octobre 2019	**12:49**	09:49	15:49
jeudi 24 octobre 2019	**14:15**	11:15	17:15
vendredi 25 octobre 2019	**15:22**	12:22	18:22
lundi 28 octobre 2019	**17:00**	14:00	20:00
mardi 29 octobre 2019	**17:42**	14:42	20:42
mercredi 30 octobre 2019	**18:20**	15:20	21:20
jeudi 31 octobre 2019	**18:54**	15:54	21:54

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-09-25-004

Arrêté n° 136-2019 en date du 25/09/2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Grand Vey - département de la MANCHE)

Arrêté n° 136-2019 en date du 25/09/2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Grand Vey - département de la MANCHE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 septembre 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 136 / 2019

Autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Grand Vey – département de la Manche)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/2018 du 20 février 2018 portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2019-004 du 15 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

CONSIDERANT les conclusions de la commission s'étant réunie le 16 septembre 2019 sur le gisement du Grand Vey ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1 er :

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée à partir du lundi 30 septembre 2019 sur le gisement du Grand Vey délimité au Nord par le taret des Essarts et à l'Est par le chenal de Carentan.

La pêche est interdite sur le gisement de Beauguillot.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour. Elle est interdite le samedi et le dimanche.

Pour le lundi 30 septembre et le mois d'octobre 2019, les marées et les horaires d'autorisation de la pêche sont fixés en annexe du présent arrêté.

Après le mois d'octobre 2019, ils seront fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Article 3 :

La pêche sur le gisement du Grand Vey est uniquement autorisée aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 4 :

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur. Tout autre engin est interdit.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 5 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts (c'est-à-dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau, ainsi que le poids du filet) de coques par jour.

La quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée afin de tenir compte des conditions d'exploitation du gisement.

Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes bruts portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et

numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 6 :

L'utilisation de tout navire pour le transbordement, le débarquement ou le transport des personnes ou des produits de la pêche est interdit.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par le parking du camping « la baie des Veys ».

Article 7 :

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement du Grand Vey.

Article 8 :

En raison du classement sanitaire du gisement (B), la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Le transfert des coques aux fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 9 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné.

Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Article 10 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

Article 11 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice l'activité de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites administratives et pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Ampliations :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord
ONCFS – Sd 50
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands
IFREMER Port-en-Bessin
Conservatoire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Annexe de l'arrêté n°136/2019 du 25 septembre 2019

Heure basse mer de Grandcamp - octobre 2019			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi 30 septembre 2019	**06:49**	03:49	09:49
mardi 1 octobre 2019	**07:30**	04:30	10:30
mercredi 2 octobre 2019	**08:07**	05:07	11:07
jeudi 3 octobre 2019	**08:42**	05:42	11:42
vendredi 4 octobre 2019	**09:16**	06:16	12:16
lundi 7 octobre 2019	**12:18**	09:18	15:18
mardi 8 octobre 2019	**13:58**	10:58	16:58
mercredi 9 octobre 2019	**15:06**	12:06	18:06
jeudi 10 octobre 2019	**15:55**	12:55	18:55
vendredi 11 octobre 2019	**16:34**	13:34	19:34
lundi 14 octobre 2019	**18:14**	15:14	21:14
mardi 15 octobre 2019	**18:44**	15:44	21:44
mercredi 16 octobre 2019	**06:57**	03:57	09:57
jeudi 17 octobre 2019	**07:26**	04:26	10:26
vendredi 18 octobre 2019	**07:53**	04:53	10:53
lundi 21 octobre 2019	**09:51**	06:51	12:51
mardi 22 octobre 2019	**11:07**	08:07	14:07
mercredi 23 octobre 2019	**12:49**	09:49	15:49
jeudi 24 octobre 2019	**14:15**	11:15	17:15
vendredi 25 octobre 2019	**15:22**	12:22	18:22
lundi 28 octobre 2019	**17:00**	14:00	20:00
mardi 29 octobre 2019	**17:42**	14:42	20:42
mercredi 30 octobre 2019	**18:20**	15:20	21:20
jeudi 31 octobre 2019	**18:54**	15:54	21:54

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-09-25-003

Arrêté n° 137-2019 en date du 25/09/2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°75/2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

Arrêté n° 137-2019 en date du 25/09/2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°75/2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 septembre 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 137 / 2019

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 75/2019 du 29 mai 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2019 du 29 mai 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté 75/2019 du 29 mai 2019 est modifié comme suit ;

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts (c'est-à-dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau, ainsi que le poids du filet) de coques par jour.

La quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée afin de tenir compte des conditions d'exploitation du gisement.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes bruts portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Ampliations :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord
ONCFS – Sd 50
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands
IFREMER Port-en-Bessin
Conservatoire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-09-25-001

Arrêté n°139/2019 en date du 25/09/2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

PECHE COQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 septembre 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 139 / 2019

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 26 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 30 septembre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 inclus sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les zones définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 192 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 30 septembre 2019	01 H 26	08 H 36	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mardi 1 octobre 2019	02 H 10	09 H 18	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 2 octobre 2019	02 h 51	09 h 56	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 3 octobre 2019	03 H 30	10 H 31	8 H 30 à 11 h 00	13 h 00
vendredi 4 octobre 2019	04 h 08	11 h 04	9 h 00 à 11 h 30	13 h 30
Date	**Horaire de marée haute**	**Horaire de marée basse**	**Heure de descente autorisée**	**Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking**
lundi 7 octobre 2019	06 h 57	13 h 54	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
mardi 8 octobre 2019	08 h 35	15 h 26	13 h 30 à 16 h 00	18 h 00
mercredi 9 octobre 2019	09 h 51	16 h 42	14 h 30 à 17 h 00	19 h 30
jeudi 10 octobre 2019	10 h 42	17 h 37	15 h 30 à 18 h 00	19 h 00
vendredi 11 octobre 2019	11 h 23	18 h 21	16 h 30 à 18 h 30	19 h 00
Date	**Horaire de marée haute**	**Horaire de marée basse**	**Heure de descente autorisée**	**Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking**
lundi 14 octobre 2019	00 h 48	07 h 48	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mardi 15 octobre 2019	01 h 20	08 h 19	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 16 octobre 2019	01 h 50	08 h 48	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 17 octobre 2019	02 h 20	09 h 17	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
vendredi 18 octobre 2019	02 h 51	09 h 47	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 21 octobre 2019	04 h 47	11 h 42	9 h 30 à 12 h 00	14 h 00
mardi 22 octobre 2019	05 h 52	12 h 50	11 h 00 à 13 h 30	15 h 30
mercredi 23 octobre 2019	07 h 28	14 h 22	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
jeudi 24 octobre 2019	10 h 03	15 h 52	13 h 30 à 16 h 00	18 h 00
vendredi 25 octobre 2019	11 h 24	17 h 02	14 h 30 à 17 h 00	18 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 28 octobre 2019	11 h 40	18 h 48	16 h 00 à 18 h 30	18 h 30
mardi 29 octobre 2019	00 h 03	07 h 10	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
mercredi 30 octobre 2019	00 h 46	07 h 51	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
jeudi 31 octobre 2019	01 h 26	08 h 28	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

L'arrêté n° 129/2019 du 4 septembre 2019 est abrogé à compter du lundi 30 septembre 2019.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

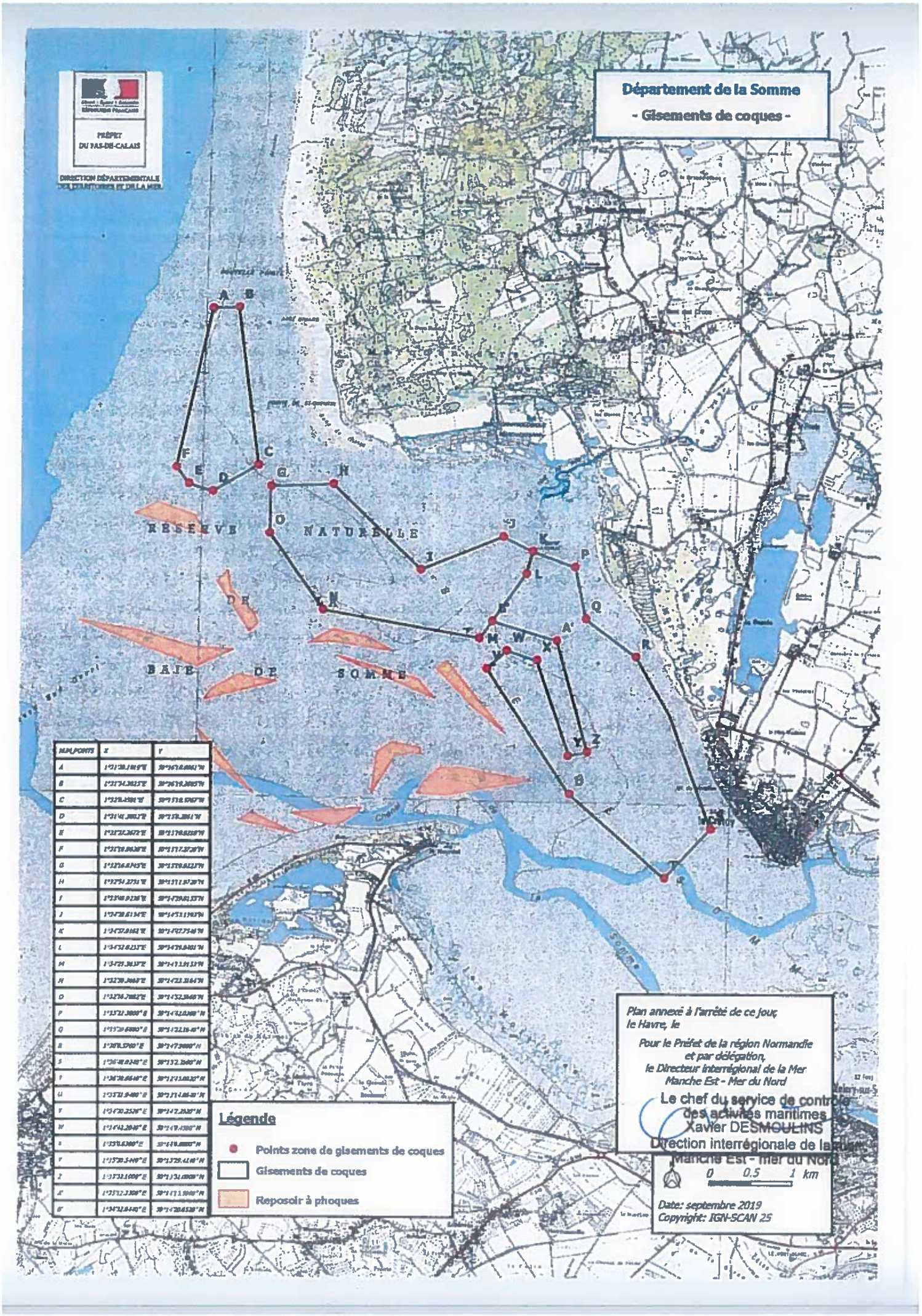

MPI_POINTS	X	Y
A	[illegible]	[illegible]
B	[illegible]	[illegible]
C	[illegible]	[illegible]
D	[illegible]	[illegible]
E	[illegible]	[illegible]
F	[illegible]	[illegible]
G	[illegible]	[illegible]
H	[illegible]	[illegible]
I	[illegible]	[illegible]
J	[illegible]	[illegible]
K	[illegible]	[illegible]
L	[illegible]	[illegible]
M	[illegible]	[illegible]
N	[illegible]	[illegible]
O	[illegible]	[illegible]
P	[illegible]	[illegible]
Q	[illegible]	[illegible]
R	[illegible]	[illegible]
S	[illegible]	[illegible]
T	[illegible]	[illegible]
U	[illegible]	[illegible]
V	[illegible]	[illegible]
W	[illegible]	[illegible]
X	[illegible]	[illegible]
Y	[illegible]	[illegible]
Z	[illegible]	[illegible]
A'	[illegible]	[illegible]
B'	[illegible]	[illegible]

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-09-23-001

Décision n° 891-2019 en date du 23/09/2019 portant nomination d'un pilote au sein de la station de la Seine

Décision n° 891-2019 en date du 23/09/2019 portant nomination d'un pilote au sein de la station de la Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service de Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 23 septembre 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

DÉCISION n° 891 / 2019

Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de La Seine

VU le Code des transports et notamment l'article R 5341-24 ;

VU le Code des ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

VU l'arrêté du 08 avril 1991 relatif aux conditions d'aptitude aux fonctions de pilote et de capitaine pilote ;

VU l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;

VU la décision n° 764 / 2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision n° 96 / 2019 du 21 janvier 2019 de la préfète de la région Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de La Seine ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU le procès-verbal du 18 septembre 2019 du jury du concours ouvert le 16 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine Maritime, délégué à la mer et au littoral ;

DÉCIDE :

Article 1 :

M. CAYEUX Louis, né le 07/03/1988 à Sainte-Adresse (76), identifié au quartier du Havre sous le n° 20077409, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de La Seine à compter du 01 octobre 2019.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX

Collection des décisions :
M. CAYEUX Louis
Station de pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM /DST / PTF2
Dossier SCAM